

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE REMLAI POUR EXTENSION DE CULTURE

=====

Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur

Décision n° E16000005/64 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 08 février 2016.

Arrêté sous référence 40-2015-00167 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 16 février 2016.

Enquête publique du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 à 12h00.

Conclusions et avis sur trois pages du 07 mai 2016.

Le Commissaire Enquêteur
Cédric GRANGER



I- Contexte général: cadre, définition et objectifs du projet

L'enquête publique d'une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs, du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 à 12h00, a été prescrite par arrêté préfectoral sous référence 40-2015-00167 de Monsieur le Préfet des Landes, en date du 16 février 2016.

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 08 février 2016, sous référence n° E16000005/64.

Le projet est soumis à enquête publique en vue de délivrer une autorisation de remblaiement pour extension de culture sur le territoire communal de Bénésse-Maremne.

Les travaux et aménagement consistent à la réalisation d'un remblai de 2,9 ha en bordure d'une zone de culture existante pour cultiver des chrysanthèmes en plein champ, du mois de juin à fin octobre.

L'objectif de la demande portée par M. Beñat Mendiburu, est de lui permettre de pouvoir maintenir sa production au regard des contraintes inhérentes au marché horticole, par des pratiques respectueuses de l'environnement dans la culture des végétaux d'ornement que la société "Les horticulteurs de l'Atlantique" commercialise.

L'impact principal identifié de ce projet est la destruction définitive et irréversible d'une zone humide d'une superficie de 19 910 m².

Aussi les enjeux au niveau environnemental portent sur le mode de gestion des parcelles de compensation adjacentes au projet.

II- Analyse des éléments du bilan et conclusions

Après avoir couvert la phase d'enquête publique proprement dite, en vue d'autoriser la demande de remblai de 2,9 ha pour extension de culture sur la commune de Bénésse-Maremne, le bilan suivant peut être dressé par le Commissaire-Enquêteur:

- **Au niveau de l'organisation et déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016.

La constitution et composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux articles:

- L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la composition d'un dossier soumis à enquête environnementale;
- R.122-2 et R.214-1 du code de l'environnement "nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6".

- R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement au titre de l'évaluation préliminaire des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 existants sur le bassin versant.

La participation et l'intérêt du public privilégiés par la réforme Grenelle II sont jugés faibles par le Commissaire-Enquêteur, ce qui, néanmoins, apparaît peu surprenant au regard de la teneur même du projet et du fait qui reste éloigné du tissu urbanisé.

S'agissant d'une opération de remblai pour extension de culture soumise à étude d'impact valant dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, le Commissaire-Enquêteur s'est attaché à comprendre :

- les motivations et justifications apportées dans le dossier venant démontrer que l'intérêt privé du projet ne remettait pas en cause la gestion durable du bassin versant hydrologique dans lequel se situe l'opération.
- dans quelles mesures les incidences du projet portaient ou non atteinte au milieu physique, naturel, humain et paysager, notamment dans la séquence ERC proposée, démarche règlementairement imposée pour ce type d'opération.

- **Sur le maintien d'une gestion intégrée du bassin versant hydrologique**

Le commissaire-enquêteur a exposé dans son rapport de manière exhaustive ses commentaires sur les observations enregistrées sur le registre et portées également par l'avis de l'autorité environnementale.

Il est avéré que la zone humide impactée n'a pas fait l'objet d'un classement d'intérêt environnemental particulier.

Au regard des éléments du dossier et des différents avis formulés, la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide, à l'échelle du bassin versant de masse d'eau, apparaît insignifiante.

Les craintes émises par la SEPANSO sur la multiplication de projets de tout type qui émergent au détriment de la préservation et la gestion durable des zones humides peuvent être fondées. Mais elles dépassent, selon le commissaire-enquêteur, le cadre de la présente enquête, et ne peuvent être imputées au seul M. Mendiburu, dans le cadre de son dossier, ce dernier répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les mesures compensatoires sont jugées proportionnées aux atteintes portées au milieu et l'engagement du porteur du projet à réaliser un suivi annuel (puis tous les 5 ans) n'a aucune raison d'être remis en cause. Il appartiendra aux autorités compétentes de s'en assurer.

Il est à signaler les efforts d'évitement clairement accomplis par le maître d'ouvrage qui sont restés vains.

En outre l'élargissement de l'autoroute A63 induit une réduction des surfaces actuellement disponibles pour l'exploitation de près de 1,5 ha.

L'intérêt privé du projet est donc tout à fait recevable pour assurer le maintien de l'activité, au-delà de l'adaptation au marché horticole par ailleurs clairement

exprimée.

- **Au niveau des incidences sur l'environnement de façon plus générale**

Au-delà de la problématique traitée précédemment sur les incidences du projet sur l'intérêt général des fonctionnalités globales à l'échelle du bassin versant hydrologique, l'enquête met au premier plan **les conflits d'usages et nuisances sonores et physiques générés à court terme par le projet envers le milieu humain** (Cf § IV-1-2-1 du rapport p.14 et suivantes);

Le commissaire-enquêteur s'est prononcé sur les arguments avancés par les différentes parties prenantes.

Au-delà des divergences de sensibilité manifestées, il apparaît au commissaire-enquêteur que l'évolution de la circulation sur la RD435 dépasse en réalité la logique locale de la voie (et à fortiori l'impact du trafic à terme généré par l'entreprise) et demeure une problématique et un enjeu à l'échelle de la communauté de communes.

Devant les bonnes volontés de la commune et du porteur du projet manifestées à travers cette enquête, **le commissaire-enquêteur recommande la poursuite des échanges sur les modalités de contournement du bourg de Bénesse-Maremne avec l'ensemble des parties prenantes (élus, institutionnels, acteurs de la société civile, habitants).**

III- Avis du Commissaire-Enquêteur

Compte-tenu des considérations et préconisations qui précèdent, le Commissaire-Enquêteur émet :

un avis favorable au projet de remblai pour extension de culture sur la commune de Bénesse-Maremne tel que présenté à l'enquête publique.

Fait en 3 exemplaires¹

A Labenne, le 07 mai 2016.
Le Commissaire Enquêteur
Cédric GRANGER



¹ Destinataires : DDTM de Mont de Marsan (1ex + fichiers numériques) ; Président du TA (1ex) ; Archives du CE (1ex).